



**OBJECTIF
BARREAU**

CRFPA 2023

PROCÉDURE PÉNALE





- Procédure pénale
- Droit de l'exécution des peines

NON, TOUT CE QUE VOUS DIREZ NE SERA PAS RETENU CONTRE VOUS !

La procédure pénale, c'est la vie, la vraie ! Et la vie ce n'est pas toujours comme dans les films.

L'objectif de ce fascicule est de faire de vous de fins connaisseurs de la procédure pénale, de son jargon si particulier employé dans vos séries « Canal » préférées.

Vous allez enfin arrêter de dire « *Objection votre Honneur* », ou demander s'il faut un « *mandat* » pour une perquisition ou encore si les policiers doivent dire « *vous avez le droit de garder le silence, tout ce que vous direz pourra être retenu contre vous* ». Vous allez enfin comprendre comment fonctionne la matière pénale (la meilleure de toutes les matières du CRFPA), quels sont vraiment vos droits et comment faire respecter ceux de vos futurs clients.

	Conseils pratiques
Programme de révision	<p>Le programme se divise en deux blocs :</p> <ul style="list-style-type: none">○ La procédure pénale <i>stricto sensu</i> ;○ Le droit de l'exécution des peines. <p>Il s'agit de vous mettre dans la peau d'un avocat pénaliste et de résoudre un cas pratique. Pour vous aider, vous trouverez au long du fascicule des tableaux de synthèse, des pictogrammes    , ainsi que des « Objectif Cas pratiques » pour vous donner des exemples concrets de sujets.</p>
Conseils de méthodologie et de révision #Jamaissansmoncode	<p>Il est impossible de tout connaître par cœur ! Même Yoda n'y arriverait pas !</p> <p>Il faut en revanche savoir chercher dans le Code de procédure pénale. Il faut, constamment, travailler avec le code qui deviendra à la fin de l'été votre meilleur ami, votre confident...</p> <p>Quand vous révisez, quand vous lisez le fascicule, quand vous faites vos cas pratiques... #Jamaissansmoncode</p>
Réformes récentes	<ul style="list-style-type: none">○ La grande réforme de procédure de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, entrée en vigueur pour l'essentiel le 1^{er} janvier 2020 pour ce qui est de l'instruction et le 24 mars 2020 pour ce qui est de la peine ;○ La réforme du droit pénal des mineurs est entrée en vigueur le 30 septembre 2021.
Ouvrages autorisés lors de l'examen	<p>On peut se référer au site du CNB sur cette question :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Codes annotés, mais non commentés ;✓ Recueils de textes réglementaires, législatifs, constitutionnels, et normes européennes et internationales (pour la procédure pénale, presque tout est dans le Code de procédure pénale). <p>Tous les documents peuvent être surlignés ou soulignés. Les marque-pages et Post-its sont acceptés.</p>

Soyez confiants, mais n'hésitez pas non plus à poser des questions : non, tout ce que vous direz ne sera pas retenu contre vous ! Et si vous ne comprenez rien au texte encadré ci-dessous, alors plongez-vous dès maintenant dans le fascicule. Nous en reparlerons de vive voix...

Le 6 janvier 2021 à 20h30, Monsieur Barreau sort de son cabinet et se fait violemment agresser par un individu. Des passants qui ont vu la scène crient « au secours ». Une patrouille de la police nationale qui passait par là entend les cris et voit un homme courir. L'équipage de police décide de procéder à son **interpellation**. Il est 20h35. Agissant en **flagrance**, l'interpellation ne pose pas de difficulté. Le mise en cause est toutefois **menotté** et emmené au poste de police. On lui **notifie** alors son **placement en garde à vue (GAV)** et les **droits afférents**. Il ne souhaite pas voir de **médecin** pour l'heure, mais sollicite l'assistance d'un **avocat commis d'office**. Une **audition** de « grande identité » est réalisée par l'un des **agents de police** avant l'arrivée du conseil. Le mise en cause qui se prénomme Michel fait l'objet par le **procureur de la République (Proc)** d'un **renouvellement** de sa mesure de garde à vue pour **24 heures** supplémentaires après présentation devant lui en **visioconférence**. À l'issue de 40 heures de garde à vue, Michel est présenté à un **juge d'instruction** en vue d'un **interrogatoire de première comparution (IPC)**. Il est **mis en examen** pour des **faits correctionnels** et, sur **réquisitions** conformes du **ministère public**, le magistrat instructeur saisit par **ordonnance** le **juge des libertés et de la détention (JLD)** aux fins de placement en **détention provisoire**. Le même jour, ledit juge fait droit à l'ordonnance. Michel interjette **appel** de cette ordonnance dans le délai de **10 jours** auprès du **greffe pénitentiaire**. La chambre de l'instruction (**Chins**) de la Cour d'appel statue dans le délai imparti et **confirme** l'ordonnance.

Dans le cadre de **l'information judiciaire**, le juge d'instruction délivre une **commission rogatoire (CR)** aux fins de découvrir d'éventuels co-auteurs ou complices et autorise les **officiers de police judiciaire (OPJ)** à réaliser des **interpellations** et **perquisitions** en ce sens. Il délivre également un **mandat d'amener** à l'encontre d'un **suspect**.

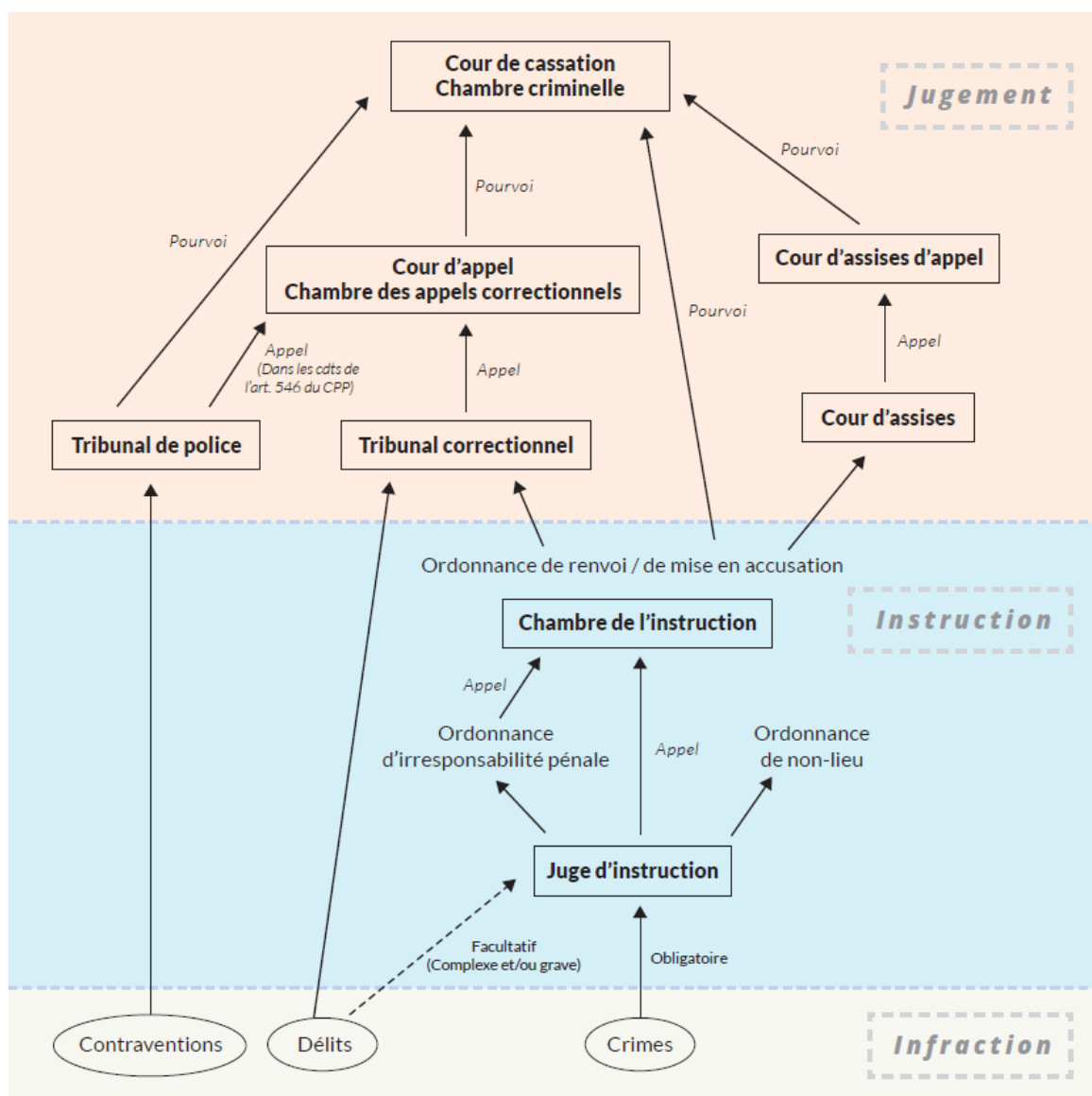
Michel est entendu deux fois par le magistrat instructeur en présence de son conseil. À la suite d'une énième **demande de mise en liberté**, le juge des libertés et de la détention ordonne la remise en liberté de Michel. Le parquet fait appel (sans **référé-détention** qui n'est pas applicable en l'espèce) et la chambre de l'instruction confirme l'ordonnance. Dans l'intervalle et respectant le **délai de forclusion de 6 mois**, le conseil de Michel dépose une **requête en nullité** de la mise en examen considérant qu'il n'existait pas **d'indice grave ou concordant** au moment de l'interrogatoire de première comparution.

Quelques mois plus tard, le juge d'instruction délivre son **avis de fin d'information** (le fameux **175**). Le conseil de Michel rédige des **observations** à l'issue de la transmission du **réquisitoire définitif** du parquet.

Le juge d'instruction rend une **ordonnance de non-lieu partiel** et de **renvoi devant le Tribunal correctionnel** avec **maintien sous contrôle judiciaire**.

Le **jugement** se tiendra quelques mois plus tard devant la 10^e chambre correctionnelle du **Tribunal judiciaire** de Paris. Après lui avoir rappelé qu'il peut se taire, répondre aux questions ou faire des déclarations, le Président **instruit le dossier**. À l'issue, Michel prononce ses **derniers mots** et le tribunal se retire pour délibérer. Verdict : 15 mois ferme sans mandat de dépôt. Après un rapide calcul (Michel déduit le temps déjà passé en détention provisoire – 4 mois, plus les crédits de réduction de peine), il lui reste un peu plus de 8 mois ferme à tirer. Heureusement, il pourra aménager sa peine par le biais par exemple d'une **semi-liberté** ou d'une **détention à domicile**.

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE PÉNALE



LISTE DES ABRÉVIATIONS

Ass. plén. : Assemblée plénière de la Cour de cassation
Bull. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
C. cass. : Cour de cassation
C. civ. : Code civil
C. com. : Code de commerce
C. déf. : Code de la défense
C. route : Code de la route
CC : Conseil constitutionnel
CE : Conseil d'État
CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Ch. réunies : Chambres réunies de la Cour de cassation
Civ. 1ère : Première Chambre civile de la Cour de cassation
Civ. 2e : Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation
CJM : Code de justice militaire
CJPM : Code de la justice pénale des mineurs
COJ : Code de l'organisation judiciaire
Com. Eur. : : Commission européenne
ConvEDH : Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CourEDH : Cour européenne des droits de l'Homme
CP : Code pénal
CPP : Code de procédure pénale
CRFPA : Centre régional de formation professionnelle des avocats
Crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation
C. trav. : Code du travail
DDHC : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
DP : Dalloz périodique
Dr. fam. : Revue Droit de la famille
Dr. pén. : Revue Droit pénal
DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme
OPJ : Officier de police judiciaire
Ord. 2 février 1945 : Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
PIDCP : Pacte international sur les droits civils et politiques
QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
Soc. : Chambre sociale de la Cour de cassation

PARTIE I – PROCÉDURE PÉNALE

THÈME I – LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Dans ce thème...

Nous allons étudier les grands principes qui guident la procédure pénale. Ils sont fondamentaux et irrigueront beaucoup de développements tout au long du fascicule. Il faudra bien les garder à l'esprit notamment lorsque seront étudiés les nullités de procédure et les griefs à l'encontre d'une partie à la procédure.

- ✓ Qu'est-ce que le droit à un procès équitable ? Quelles en sont les différentes composantes ?
- ✓ Qu'est-ce qu'un tribunal indépendant ? Quelles sont les différentes formes d'impartialité ?
- ✓ Comment apporte-t-on la preuve d'une infraction pénale ?
- ✓ L'autorité publique est-elle soumise aux mêmes règles que les parties privées ?
- ✓ Est-ce que la provocation à la preuve par l'autorité publique est autorisée ? *Quid* de la provocation à l'infraction ? Des procès déloyaux ?

Les textes essentiels :

Article 3 de la ConvEDH : droit au respect de la dignité humaine.

Article 6 de la ConvEDH : droit à un procès équitable.

Article 8 de la ConvEDH : droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance.

Article 9 de la DDHC : présomption d'innocence.

Article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la ConvEDH : droit à un double degré de juridiction.

Article préliminaire du CPP : droit à un procès équitable.

Article 9-1 du Code civil : Présomption d'innocence.

Article 35 ter de la loi du 29 juillet 1881 : répression de l'atteinte à la présomption d'innocence par voie de presse.

Les décisions essentielles :

CourEDH, Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975 (n° 4451/70) : sur le droit d'accès à un premier juge.

CourEDH, Campbell et Fell c. Royaume-Uni, 28 juin 1984 (n° 7819/77 ; 7878/77) : sur le droit à un tribunal indépendant.

CC., 9 avril 1996, n° 96-373 : consacre le droit au recours effectif.

CourEDH, 10 février 1995, Allenet de Ribemont c. France (n° 15175/89) : sur la présomption d'innocence.

CourEDH, Teixeira de Castro c. Portugal, 9 juin 1998 (n° 25829/94) : sur la provocation à la preuve et à l'infraction.

CourEDH, Khoudobine c. Russie, 26 octobre 2006 (n° 59696/00) : sur la provocation à la preuve et à l'infraction.

CHAPITRE I – LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

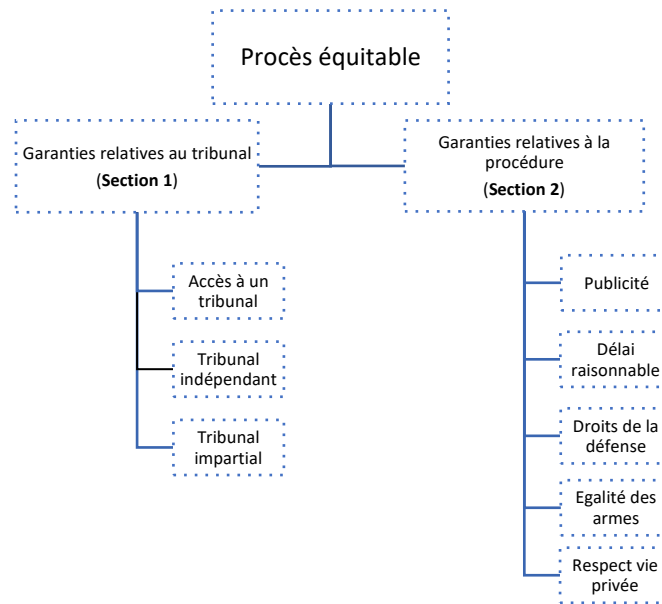
L'article préliminaire, I, du Code de procédure pénale pose les jalons du principe du droit à un procès équitable : « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ».

Ce principe est évoqué par le Conseil constitutionnel dans une décision n°95-360 du 2 février 1995 au travers des droits de la défense dont le respect « implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ».

Ce principe est surtout ancré et décliné au sein de l'article 6 « droit à un procès équitable » de la Convention européenne des droits de l'Homme :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à :
 - a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 - d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Du principe du droit à un procès équitable découlent plusieurs garanties scindées en deux catégories : les garanties relatives au tribunal (**Section 1**) et celles relatives au déroulement de la procédure (**Section 2**).



SECTION 1 – LES GARANTIES RELATIVES AU TRIBUNAL

Les garanties relatives au tribunal comprennent le droit d'accès à un tribunal (I), indépendant (II) et impartial (III).

I. Le droit d'accès au tribunal

Le droit d'accès au tribunal comprend le droit d'accès à un premier juge (1) et celui d'exercer une voie de recours (2). Il faut dès à présent préciser que le terme « tribunal » doit être entendu au sens large comme toute juridiction appelée à statuer, que la formation soit collégiale ou unique (ex : juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, chambre de l'instruction ou tribunal correctionnel...).

1. Droit d'accès à un premier juge. Si l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (« ConvEDH ») n'évoque pas explicitement le droit d'accès au juge, la Cour européenne des droits de l'Homme (« CourEDH ») a estimé que ce droit s'induit nécessairement du droit à un procès équitable, car « *on ne comprendrait pas que l'article 6. § 1 décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties à une action civile en cours et qu'il ne protège pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier en réalité : l'accès au juge* » (CourEDH, *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, n° 4451/70).

Limite. Le droit d'accès à un tribunal n'impose pas aux États d'octroyer le droit à l'assistance judiciaire.

Illustrations. Le droit d'accès au tribunal doit être concret et effectif. Sont contraires au droit d'accès à un tribunal :

- La mise en place d'un coût de procédure trop élevé (CourEDH, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, n° 6289/73) ;
- La demande d'une somme de consignation excessive (CourEDH, *Ait-Mouhoub c. France*, 28 octobre 1998, n° 22924/93) ;
- La prise en compte des chances de succès des prétentions d'un individu dans le cadre de l'octroi ou du refus du bénéfice de l'aide juridictionnelle (CourEDH, *Aerts c. Belgique*, 30 juillet 1998, n° 25357/94).

Application en matière pénale. Le droit d'accès au juge est particulièrement important lorsqu'un individu est sous le coup d'une mesure de contrainte :

Article 5 de la ConvEDH	Article 66 de la Constitution	Article préliminaire, III, du CPP
<p>Le droit d'une personne arrêtée ou détenue :</p> <p>§3. « <i>d'être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires</i> ».</p> <p>§4. « <i>d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale</i> ».</p>	<p>« <i>Nul ne peut être arbitrairement détenu</i> ».</p> <p>« <i>L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi</i> ».</p>	<p>« <i>Les mesures de contrainte dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire</i> ».</p>

2. Droit au recours effectif. Le « *droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* » a été consacré par le Conseil constitutionnel (*Cons. const., 9 avril 1996, n° 96-373*).

Limite. Le droit d'accès à un tribunal ne crée pas d'obligations à l'égard des États de créer des cours d'appel ou de cassation (*CourEDH, Brualla Gomez de la Torre c. Espagne, 19 décembre 1997, n° 26737/95*).

Toutefois, quand une voie de recours existe et que les conditions juridiques d'exercice sont remplies, les États ne peuvent pas entraver l'exercice de ce recours. Par exemple, le droit à un recours effectif est méconnu lorsque le greffe d'un centre de détention ne transmet pas la demande d'exercice d'une voie de recours d'un détenu à la juridiction compétente en temps utile (*CourEDH, Barbier c. France, 17 janvier 2006, n° 76093/01*).

3. Droit à un double degré de juridiction. Le droit à un double degré de juridiction découle du droit au recours effectif et est protégé par les normes suivantes :

Article 2 du Protocole additionnel n°7 à la ConvEDH	Article préliminaire, III, du CPP
<p>Consacre et limite le droit à un double degré de juridiction :</p> <p>2.1 « <i>Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation.</i> »</p> <p>2.2 « <i>Ce droit peut faire l'objet d'exceptions</i> », il peut notamment être exclu pour les infractions mineures.</p>	<p>« <i>Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction</i> ».</p>



Le Conseil constitutionnel a déclaré que les restrictions à la possibilité pour la partie civile de se pourvoir en cassation contre les arrêts de non-lieu ne sont pas conformes à la Constitution (Cons. const., 23 juillet 2010, n° 2010- 15/23 QPC).

Limite. Le droit à un double degré de juridiction n'est pas absolu et connaît des exceptions. La loi prévoit notamment des cas dans lesquels il n'est pas possible de faire appel. Par exemple, depuis le 1^{er} janvier 2020, lorsque le tribunal judiciaire est appelé à connaître, en matière civile, d'une action personnelle ou mobilière portant sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à la somme de 5.000 euros, ses décisions sont rendues en premier et « *dernier ressort* » (*art. R211-3-24 COJ*).

II. Le droit à un tribunal indépendant

L'indépendance du tribunal est garantie sur le plan international et interne par les articles suivants :

Article 6 de la ConvEDH	Article 64 de la Constitution	Article 16 de la DDHC
Consacre le droit à ce que sa cause soit entendue par « un tribunal indépendant établi par la loi ».	« Le président est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ».	« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

Le tribunal doit notamment être indépendant à l'égard du pouvoir exécutif (1), du pouvoir législatif (2), des parties (3). Cette indépendance est organique, fonctionnelle et/ou psychologique.

1. Indépendance par rapport au pouvoir exécutif. La CourEDH a dégagé des critères d'appréciation de l'indépendance d'une juridiction (*CourEDH, Campbell et Fell c. Royaume-Uni, 28 juin 1984, n° 7819/77; 7878/77*) :

- Le mode de désignation : le pouvoir exécutif ne doit pas nommer discrétionnairement les juges d'une juridiction ;
- La durée du mandat : la brièveté du mandat doit s'accompagner de garanties telles que l'inamovibilité ;
- L'existence de garanties contre des pressions extérieures : le pouvoir exécutif ne doit pas donner des instructions dans l'exercice de l'activité juridictionnelle.

2. Indépendance par rapport au pouvoir législatif. Le Parlement ne doit pas pouvoir modifier les données d'un procès ou influencer sur sa solution.



Cette protection est assurée par le Conseil constitutionnel selon lequel « il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence. » (Cons. const., 22 juillet 1980, n° 80-119).

3. Indépendance par rapport aux parties. Les magistrats du siège et les magistrats du parquet doivent être indépendants des parties au procès.

C'est la raison pour laquelle un principe d'irresponsabilité civile des magistrats existe. Il s'agit d'éviter que les justiciables mécontents d'une décision de justice rendue à leur égard ne multiplient les actions contre les juges qui l'ont rendue.



Toutefois, la responsabilité pénale des magistrats pourra être engagée pour certaines infractions spécifiques du Code pénal, telles que l'abus d'autorité (art. 432-4 CP), la corruption active (art. 433-1 CP) ou passive (art 432-11 CP), ou le déni de justice (art. 434-7-1 CP).

III. Le droit à un tribunal impartial

A. Les types d'impartialité

Dans l'arrêt Piersack contre Belgique du 1^{er} octobre 1982 n°8692/79, la Cour européenne des droits de l'homme expose que « si l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, s'apprécier de diverses manières. On peut distinguer sous ce rapport entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que le juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective, amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime ». Ainsi la CourEDH adopte une conception mixte de la notion d'impartialité, laquelle doit être à la fois subjective (1) et objective (2).